



Arrêt

**n° 108 878 du 2 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 8 mai 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en vous déclarant mineur d'âge. A l'appui de votre requête, vous avez déclaré n'avoir aucune affiliation politique, que votre père a été arrêté en juillet 2010 et avoir été vous-même arrêté suite à votre participation à une manifestation le 16 novembre 2010. Vous avez quitté le pays après vous être évadé.

En date du 29 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci a été confirmée par la Conseil du contentieux des

étrangers dans son arrêté n° 75 455 du 20 février 2012. Vous n'avez pas quitté la Belgique. En date du 15 avril 2012, vous êtes devenu majeur. Le 31 août 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous dites que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité. Vous craignez d'être arrêté, mis en prison et torturé parce que vous avez contesté les résultats des élections et que vous êtes accusé d'avoir empoisonné des partisans d'Alpha Condé. A l'appui de vos dires, vous avez déposé une lettre de votre oncle [D.M.], deux convocations à votre nom, un avis de recherche à votre nom, divers documents médicaux établis en Belgique, une attestation de la Croix Rouge de Belgique et plusieurs rapports trouvés sur internet concernant la situation en Guinée. Vous ajoutez que votre oncle a eu des problèmes parce qu'il était impliqué dans votre évasion. Ce dernier, lors d'une conversation téléphonique, vous a informé du départ de votre mère et de votre frère en Guinée Bissau.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, l'analyse de votre audition indique que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Il ressort en effet de votre audition que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien direct avec ceux de votre demande précédente à savoir des problèmes avec les autorités du pays qui vous accusent d'avoir contesté les résultats des élections en novembre 2010 et d'avoir empoisonné des partisans d'Alpha Condé (rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie en raison du manque de précision concernant votre détention et les protagonistes de votre récit d'asile. Le Conseil a estimé que la motivation de la décision était pertinente et que les lacunes ne pouvaient s'expliquer par votre âge. Quant à votre état psychologique et aux cicatrices, le Conseil a relevé qu'il n'apercevait pas dans les pièces de la procédure d'éléments susceptibles d'établir que le stress, l'état psychologique et les cicatrices résultent des incidents invoqués à la base de la demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

En effet, s'agissant des documents officiels déposés en original lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à savoir l'avis de recherche à votre nom en date du 20 juin 2012 et les deux convocations à votre nom en date du 25 décembre 2010 et du 11 avril 2011, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde intitulée « Information des pays », SRB « Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, document n°1) que l'authentification des documents officiels en Guinée est sujette à caution en raison du contexte prévalant dans le pays (graves dysfonctionnements dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée) qui a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible.

Ensuite, concernant les deux convocations, le Commissariat général relève d'une part qu'il lui est impossible d'établir un lien entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ceux-ci dans la mesure où aucun motif ne figure dessus et d'autre part qu'il n'est pas en mesure d'identifier le signataire puisque son nom n'est pas clairement mentionné. Il ressort également des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde intitulée « Information des pays », « Documents judiciaires – Mention sous couvert de », 20 mai 2011, document n°2), que les termes « lui-même » à côté de la mention S/C ne sont pas corrects.

En effet, le S/C indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la police ou la justice ou encore S/C du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin S/C d'un tel parce que un tel est supposé

pourvoir informer la personne qu'elle est convoquée. Enfin, la devise du pays qui apparaît dans le coin supérieur droit à savoir « Travail – Solidarité » est incorrect puisque selon les informations objectives, il s'agit de « Travail – Justice – Solidarité » (voir farde intitulée « Informations des pays », article internet wikipedia, source consultée le 2 janvier 2012, document n°4). En conclusion, ces éléments ne permettent pas de considérer que ces documents aient une force probante susceptible de rétablir la crédibilité de vos dires.

De plus, concernant l'avis de recherche, il ressort de ce document qu'il a été émis par un capitaine de la gendarmerie régionale de la ville de Conakry, en particulier de la brigade de recherche criminelle de Hamdallaye. Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent que l'avis de recherche n'est pas un acte indiqué dans le Code de procédure pénale et qu'il est délivré en général par un Juge d'Instruction et de façon exceptionnelle par le Procureur de la République (voir farde intitulée « Informations des pays », « Documents judiciaires – Avis de recherche », 20 mai 2011 update 19 juillet 2011, document n°3). Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne possède pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

En outre, lors de votre audition, vous avez dit avoir appris après être en contact avec votre oncle, suite au refus de votre première demande d'asile, que les autorités vous accusaient maintenant d'être impliqué dans l'affaire de l'empoisonnement des partisans d'Alpha Condé (rapport d'audition, p. 5). Or, compte tenu que cette accusation aurait été formulée par les autorités toujours dans le cadre de l'arrestation que vous avez invoquée lors de votre première demande d'asile, faits que vous invoquez également dans le cadre de votre nouvelle demande et qui ont été entièrement remis en cause, et sans aucune autre précision de votre part et élément probant, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder de crédit à cette nouvelle accusation.

En plus, concernant la lettre du 16 août 2012, votre oncle explique ce qui s'est passé après votre départ à savoir son arrestation due au fait qu'il avait organisé votre évasion, la disparition de votre père et le départ de votre mère et de votre petit frère en Guinée Bissau. Or, ceux-ci sont la conséquence des problèmes que vous avez déclaré avoir rencontrés avant de quitter la Guinée et qui ont été entièrement remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Compte tenu qu'il s'agit d'un document privé, qui sans être dépourvu de toute force probante, mais dont le Commissariat général ne dispose pas de garantie quant à sa provenance et la sincérité de son auteur, ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité et dès lors ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être rétablies par celui-ci.

Par ailleurs, s'agissant du courrier de la Croix Rouge du 9 août 2012, celui-ci fait état des recherches menées par cette institution pour retrouver votre famille en Guinée. Il n'est nullement en mesure de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les documents médicaux établis en Belgique, ceux-ci expliquent les examens faits et font le constat de certaines cicatrices. Il s'agit dès lors d'un simple constat. Lors de votre audition, vous avez dit que les problèmes de dos dataient de votre naissance et qu'ils avaient empiré suite aux maltraitements en prison (rapport d'audition, p. 8). Compte tenu que votre détention a été remise en cause lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir un lien entre ceux-ci et d'éventuelles maltraitements subies en Guinée. Quant au document émanant de Fedasil, celui-ci mentionne deux rencontres avec vous les 9 juin et 16 juin 2011 au cours desquelles vous avez parlé des difficultés rencontrées. Lors de votre audition, vous avez expliqué que ce suivi n'avait pas été poursuivi après le refus de votre première demande d'asile faute de moyens mais qu'à l'heure actuelle vous vous sentez mieux (rapport d'audition, p. 8). Sans nier les problèmes et difficultés psychologiques que vous avez rencontrés en Belgique, le Commissariat général ne dispose pas d'élément lui permettant d'établir que ceux-ci persistent. Il tient aussi à rappeler que quoiqu'il en soit une attestation psychologique ou médicale n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués dans le cadre d'une demande d'asile.

En ce qui concerne la situation en Guinée, le pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient

désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012, document n°4). Les documents et rapports que vous avez apportés sur la situation générale en Guinée ne peuvent modifier cette analyse.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, dans une première branche, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle invoque, dans une deuxième branche, la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir, un article intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » du 11 novembre 2010 et publié sur le internet www.hrw.org ; un article intitulé « Guinée : Garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » du 16 novembre 2012 et publié sur le internet www.hrw.org ; un article intitulé « « Le pouvoir actuel est devenu la plus grande insécurité du pays » déclare Cellou Dalein devant ses militants » du 24 novembre 2012 et publié sur le internet www.ufdgonline.org et un article intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » du 31 août 2012 et publié sur le internet www.fidh.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 mai 2011 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 29 novembre 2011 par la partie défenderesse, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 75 455 du 20 février 2012, qui a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 31 août 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande et déclare qu'elle craint d'être arrêtée, mise en prison et torturée parce qu'elle a contesté les résultats des élections et qu'elle est accusée d'avoir empoisonné des partisans d'Alpha Condé. A cet effet, le requérant dépose une lettre du 30 août 2012 de son conseil au service Bureau asile de l'Office des étrangers ; un avis de recherche du 20 juin 2012 ; une lettre de D.M du 16 août 2012 ; deux convocations du 25 décembre 2010 et du 11 avril 2011 ; une copie d'une enveloppe ; un document du 9 août 2012 de la Croix-Rouge à l'adresse du requérant ; le protocole d'une radiographie effectuée le 14 novembre 2012 ; une attestation médicale du docteur [L.K.] du 11 octobre 2011 ; un document intitulé « Overzicht individuele gesprekken [D.K.] » ; un document médical du docteur [L.K.] du 26 septembre 2012 ainsi que douze documents et rapports sur la situation en Guinée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°75 455 du 20 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse, après avoir observé la difficulté d'authentification des documents judiciaires guinéens, relève de nombreuses erreurs sur les trois documents officiels déposés par le requérant. S'agissant des deux convocations au nom du requérant, respectivement du 25 décembre 2010 et du 11 avril 2011, la partie défenderesse constate qu'aucun motif n'est mentionné sur ces documents, qu'elle n'est pas en mesure d'identifier le signataire puisque son nom n'est pas clairement mentionné, que les termes « lui-même » à côté de la mention S/C ne sont pas corrects et que la devise du pays ne l'est pas non plus. En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse relève qu'un capitaine de la gendarmerie n'a pas la compétence pour délivrer un tel document.

La partie requérante conteste cette motivation et considère que l'analyse faite par la partie défenderesse en ce qui concerne les convocations est incomplète. Selon elle, il apparaît clairement des convocations que le requérant a été invité à se présenter pour « affaire le concernant » et elle soutient

que, que ce soit en Belgique ou dans d'autres pays, une convocation ne mentionne généralement pas les motifs précis de celle-ci mais se limite à indiquer l'heure et la date du rendez-vous et que si la pratique est différente en Guinée, la partie défenderesse devait le démontrer en produisant un modèle de convocation officielle. Elle estime que le même raisonnement doit être appliqué en ce qui concerne la mention du nom de la personne signataire. Quant au fait que la partie défenderesse affirme que les termes « lui-même » à côté de la mention S/C ne sont pas corrects, elle estime que le magistrat guinéen interrogé par la partie défenderesse ne se prononce pas sur les termes « lui-même » mais se contente de dire que « le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée ». Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse conclut à tort que les termes « lui-même » ne semblent pas corrects parce qu'en l'espèce, le requérant est logiquement informé qu'il est lui-même convoqué, à défaut d'autre personne ressource. Quant au fait que la partie défenderesse soutienne qu'il y a une mention manquante dans la devise qui apparaît au coin supérieur droit, la partie requérante allègue que cette mention est visiblement mal passée à l'impression, l'espace étant prévu à cet effet. Quant au document d'information déposé par la partie défenderesse à propos de l'authentification des documents d'état civil et judiciaire guinéen, la partie requérante fait observer que ce dernier précise qu'il peut arriver que les fonctionnaires commettent des erreurs dans les actes qu'ils rédigent et que cela peut être le cas pour les documents de la police judiciaire et que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'affirmer que le document déposé constitue un faux document. En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie requérante allègue que la partie défenderesse prétend que les avis de recherches sont en général délivrés par un juge d'instruction et de façon exceptionnelle par le procureur de la République, sans se prononcer toutefois sur les pouvoirs d'un capitaine de gendarmerie, ce qui doit être considéré comme totalement insuffisant pour rejeter purement et simplement le document déposé (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement relevé différentes anomalies qui empêchent d'accorder une force probante aux deux convocations.

En effet, le Conseil estime que l'absence de motifs sur ces convocations empêche d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile. Le fait que dans d'autres pays le motif ne soit pas indiqué n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'en reste pas moins que ces documents ne comportent aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes et risques réels allégués par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante relative à la mention « S/C ». En effet, selon les informations déposées par la partie défenderesse, les termes « lui-même » à côté de la mention « S/C » ne semblent pas corrects, car la mention « S/C ... » (« sous couvert de ... ») indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice, ou encore S/C du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin S/C d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15, Document de réponse « Documents judiciaires – 03 - Guinée – Mention « sous couvert de » du 20 mai 2011, pages 1 et 2). Dès lors que les convocations visent le requérant, la partie requérante n'explique pas de manière vraisemblable pourquoi le requérant devrait être « logiquement informé qu'il est lui-même convoqué » puisque tel est le but précisément de ces convocations.

De plus, s'agissant de l'anomalie visées à propos de la devise, le Conseil ne se rallie nullement aux explications de la requête et estime qu'il est invraisemblable que deux documents officiels concernant le requérant présentent une telle anomalie de forme.

En définitive, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments vise des incohérences majeures et non des erreurs et permettent de considérer que les deux convocations n'ont pas la force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

Il en va de même en ce qui concerne l'avis de recherche.

En effet, le Conseil estime en l'espèce que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'anomalie relevée sur ce document lui ôte toute force probante.

En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les pouvoirs d'un capitaine de gendarmerie, le Conseil constate que, selon les informations déposées par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, si le Code de procédure pénale ne mentionne pas les avis de recherche, les autorités qui le délivrent sont par contre connues et il n'apparaît nulle part dans ces informations qu'un capitaine de gendarmerie soit habilité à délivrer ce genre de document. En effet, le Conseil constate que, selon les propos d'un magistrat guinéen, l'avis de recherche est généralement délivré par le juge d'instruction et que c'est de façon exceptionnelle que le procureur de la République le délivre (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15, document de réponse « Documents judiciaires- 04 – Guinée – Avis de recherche » du 19 juillet 2011). Dès lors, soutenir, comme la partie requérante, que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les pouvoirs d'un capitaine de gendarmerie apparaît comme une simple affirmation non fondée en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou qu'il ne bénéficie pas de la protection subsidiaire, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil rappelle que, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont le militaire, qui a remis cet avis de recherche à son oncle, se l'est lui-même procuré (dossier administratif, farde deuxième d'asile, pièce 4, pages 4 et 5). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne donne pas plus d'explications quant à ce.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche du 20 juin 2012, qui ne restitue dès lors pas au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la lettre du 16 août 2012 dans laquelle l'oncle du requérant explique ce qui s'est passé après le départ du requérant n'est pas à même de modifier le sens de sa décision car ces faits sont la conséquence des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avant de quitter la Guinée, lesquels ont entièrement été remis en cause dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle constate en outre qu'il s'agit d'un document privé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que dans son arrêt n°55 678 du 8 février 2011, le Conseil a déjà estimé que le caractère privé d'un document ne pouvait lui enlever toute force probante et qu'il constituait un commencement de preuve s'il étayait le récit du candidat réfugié. Elle allègue que cette lettre est importante puisqu'elle confirme les craintes du requérant et démontre la persistance de celles-ci (requête, page 5).

Le Conseil relève l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel les faits rapportés dans la lettre sont la conséquence des problèmes que le requérant a déclaré avoir rencontrés avant de quitter la Guinée et qui ont été entièrement remis en cause dans le cadre de sa première demande d'asile. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En ce qu'elle estime que la lettre du 16 août 2012 de son oncle n'a pas de force probante parce que les faits qui y sont mentionnés font suite à des événements remis en

cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une deuxième demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à cette partie du motif.

Néanmoins, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

Partant, le Conseil estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile de ce dernier.

7.5.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse relève que la partie requérante invoque, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le fait qu'elle serait accusée par ses autorités d'être impliquée dans l'affaire de l'empoisonnement des partisans d'Alpha Condé. Elle estime que, dès lors que ces faits découlent des faits invoqués lors de la première demande d'asile du requérant, lesquels ont été remis en cause, et que le requérant ne dépose aucun élément probant à cet égard et ne donne aucune autre précision, cette nouvelle accusation ne peut être établie.

La partie requérante n'invoque aucun argument quant à ce.

Le Conseil renvoie au point 7.5.2 en ce qui concerne l'incongruité du motif de la partie défenderesse. Le Conseil constate toutefois que le requérant, invité à expliciter ce nouvel élément, tient des propos dont le caractère extrêmement général et vague empêche de considérer ces accusations comme établies, le requérant se contentant de déclarer qu'à l'issue de leur entretien téléphonique, son oncle paternel lui a dit que son ami militaire l'a informé que le requérant était recherché parce que son nom figurait sur la liste des personnes qui ont empoisonné les partisans d'Alpha Condé (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 5). Par ailleurs, interrogé à l'audience sur ces accusation d'empoisonnement conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant répond qu'il n'a pas été accusé d'avoir empoisonné quelqu'un, ce qui achève de ruiner la crédibilité du récit du requérant.

7.5.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que le courrier de la Croix-Rouge du 9 août 2012 atteste uniquement l'état des recherches menées par cette institution pour retrouver la famille du requérant en Guinée, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.5.5 Ainsi enfin, les documents médicaux établis en Belgique, à savoir le protocole d'une radiographie effectuée le 14 novembre 2012, l'attestation médicale du docteur L.K. du 11 octobre 2011, le document intitulé « Overzicht individuele gesprekken [D.K.] » et le document médical du docteur L.K. du 26 septembre 2012 ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Le document médical du docteur L.K. du 26 septembre 2012 atteste que le requérant souffre d'hépatite B et de douleurs à l'hémi-abdomen gauche et le protocole atteste qu'une radiographie de la colonne vertébrale et des articulations sacro-iliaques a été effectuée le 14 novembre 2012.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant, interrogé lors de son audition au sujet de son état de santé et du dépôt de ces documents, déclare avoir des problèmes au dos et une hépatite B, que ces problèmes n'ont aucun lien avec sa demande de protection internationale et que c'est après son arrivée en Belgique qu'il en a eu connaissance (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 7 et 8). Invité par la partie défenderesse à indiquer l'origine de ses problèmes de santé, le requérant déclare que ses problèmes de dos datent de sa naissance, mais évoque toutefois qu'il était battu en détention et que ces problèmes peuvent peut-être trouver leur origine dans ce fait. Néanmoins, le

Conseil observe que cette assertion n'est nullement étayée et que ces documents ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

L'attestation médicale du docteur L.K. du 11 octobre 2011 a déjà été déposée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant (dossier administratif, farde première demande, pièce 19). En tout état de cause, le Conseil juge que ce document ne permet pas d'établir que les cicatrices et le syndrome de stress post-traumatique qu'il évoque résultent des faits invoqués par le requérant.

En outre, le document intitulé « Overzicht individuele gesprekken [D.K.] » évoque deux rencontres des 9 et 16 juin 2011 au cours desquelles le requérant a évoqué des problèmes psychosomatiques, de sommeil et de manque d'appétit. A cet égard, le requérant déclare n'avoir pas effectué de suivi en raison du manque de moyens matériels et qu'il y a une nette amélioration (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, page 8). En tout état de cause, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à modifier le sens des considérations développées *supra* ni à attester que ces problèmes psychologiques ont un lien avec les faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

En conclusion, le Conseil estime que ces documents ne rétablissent pas la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.6 Les autres documents déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

Ainsi, le Conseil rappelle, en ce qui concerne les nombreux articles et rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme en Guinée déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ainsi que les différents articles que la partie requérante a joints à sa requête sur l'insécurité en Guinée, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

De plus, la lettre du 30 août 2012 du conseil du requérant au service Bureau asile de l'Office des étrangers ne modifie en rien les constats développés *supra*, étant donné qu'elle présente les documents que le requérant a déposés dans le cadre de sa seconde demande d'asile, lesquels ont été analysés.

Enfin, l'enveloppe ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

7.7 De manière générale, la partie requérante soutient que même s'il existe des zones d'ombre dans son récit, il n'est pas contesté qu'elle est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et a vécu à Conakry. Elle allègue que la FIDH et l'OGDH sont vivement préoccupées par la situation politique et sécuritaire en Guinée, que ces violences s'inscrivent dans un contexte politique particulièrement tendu autour de l'organisation des élections législatives, que les documents qu'elle a déposés à l'appui de la décision attaquée corroborent ses craintes et que les peuls sont particulièrement ciblés lors des manifestations (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15, Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire du 10 septembre 2012 et farde première demande, pièce 20, Document de réponse – Guinée - Ethnies) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1), s'ils incitent certes à une grande prudence en la matière, ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl et la situation politique, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et la situation politique, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure et ce, sans violer la foi due aux actes.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou*

autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

7.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle allègue qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée et s'en réfère expressément à l'argumentation qu'elle a tenue en ce qui concerne le statut de réfugié (requête, page 8).

8.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante estime que la situation politique a évolué ces derniers temps en Guinée dans le cadre de la préparation des élections législatives prévues en 12 mai 2013.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de tensions politiques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, l'espèce, les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 15, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT